

Bulletin de politique n° 3*Date de publication: 29 mars 2010**Dernière mise à jour: 1^{er} octobre 2021***Transfert unique de 50 % (déblocage)
Fonds enregistrés de revenu de retraite réglementaires**

Référence : Loi sur les prestations de pension, article 21,4; Règlement sur les prestations de pension, partie 10, section 4.

Le titulaire d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un Fonds de revenu viager (FRV) ou la personne autorisée à transférer une somme d'un régime de retraite qui a 55 ans ou plus peut demander, aux termes de la Loi sur les prestations de pension (la Loi) et du Règlement sur les prestations de pension (le Règlement), un transfert unique d'une somme correspondant au plus à 50 % du solde d'un ou plusieurs CRI, FRV ou fonds de pension immobilisés en vertu d'un régime de retraite vers un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), faisant l'objet d'un contrat qui répond aux exigences du règlement (« FERR réglementaire »). C'est ce que le Règlement définit comme un « **transfert unique** ».

REMARQUES IMPORTANTES

Un transfert unique ne peut être effectué qu'une seule fois dans la vie pour une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba. Une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba est une somme immobilisée acquise par des particuliers qui travaillaient au Manitoba juste avant de cesser leur participation à leur régime de retraite, et qui a été transférée de ce régime de retraite à un compte immobilisé assujetti à la Loi et au Règlement.

L'administrateur est responsable de l'administration des sommes assujetties aux mesures législatives du Manitoba conformément à la Loi et au Règlement. « Administrateur » :

- (a) personne ou groupe de personnes qui est chargé de l'administration d'un régime de retraite;
- (b) institution financière chargée de l'administration d'un CRI, d'un FRV ou d'un FERR.

Le versement d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba contrairement aux exigences s'y rapportant peut entraîner des sanctions. L'institution financière demeure responsable des prestations de retraite qui auraient été accordées si le versement n'avait pas eu lieu.

Les institutions financières ne sont pas tenues de déposer une formule type du contrat de FERR réglementaire auprès du Bureau du surintendant – Commission des pensions pour accepter les transferts uniques, mais elles doivent veiller à ce que le contrat soit conforme au Règlement.

Le Bureau du surintendant – Commission des pensions ne fournit et n'approuve pas les formules de demande. Il incombe aux administrateurs de préparer, de fournir et d'approuver ces formules.

Exemple de demande – [Demande de transfert unique.pdf](#) – fourni sur le site Web du Bureau du surintendant – Commission des pensions.

Veuillez noter que la formule de demande d'avis écrit n'est plus utilisée et ne devrait pas être envoyée au Bureau du surintendant – Commission des pensions.

TRANSFERT UNIQUE DE 50 % (DÉBLOCAGE)

Voici la marche à suivre pour faire une demande de transfert unique correspondant au plus à 50 % du solde d'un ou de plusieurs CRI, FRV ou crédits de prestation de pension en vertu d'un régime de retraite vers un FERR réglementaire.

PREMIÈRE ÉTAPE – L'auteur de la demande présente une demande de transfert unique à l'administrateur.

L'auteur de la demande qui désire effectuer un transfert unique présente à l'administrateur une demande de transfert écrite qui :

- a) indique son nom, son adresse et sa date de naissance et, si un consentement au transfert est nécessaire, le nom du conjoint ou du conjoint de fait concerné;
- b) désigne le ou les régimes administrés par l'administrateur sur lesquels le transfert doit être effectué;
- c) confirme que l'auteur du transfert n'a pas effectué un transfert unique par le passé;
- d) comporte les autres renseignements qu'exige l'administrateur afin d'entamer le processus de transfert.

REMARQUE – L'auteur de la demande peut obtenir de l'aide pour s'assurer que tous les fonds gérés par l'administrateur sont inclus. De plus, si l'auteur de la demande veut faire un transfert unique tiré de régimes différents qui ne sont pas tous administrés par le même administrateur, il doit présenter une demande de transfert distincte à chaque administrateur. L'auteur de la demande ne peut présenter une demande de transfert à un administrateur différent

- que 30 jours ou moins après la première demande;
- que si la nouvelle demande ne concerne pas un régime dans lequel des fonds ont été transférés directement ou indirectement d'un régime de retraite ou d'un régime réglementaire ayant déjà fait l'objet d'une telle demande de la part du même auteur. Pour l'application de cette exigence, une demande de transfert est réputée faite le jour où l'administrateur la reçoit.

DEUXIÈME ÉTAPE – L'administrateur doit être convaincu que les conditions sont réunies et remettre une formule de demande à l'auteur de la demande.

Pour la deuxième étape et afin de faciliter le transfert, si l'auteur de la demande est un participant ou un ex-participant à un régime de retraite qui a directement ou indirectement transféré son fonds de pension immobilisé au titre du régime dans son CRI ou son FRV, l'administrateur doit déterminer si l'auteur de la demande vit séparé de son conjoint ou conjoint de fait en raison de la rupture de leur union au moment de la présentation de la demande de transfert unique.

La Loi et le Règlement définissent un « conjoint » et un « conjoint de fait » de la manière suivante :

« **Conjoint** » s'entend d'une personne qui est mariée à un participant ou à un ex-participant à un régime.

« **Conjoint de fait** » d'un participant ou d'un ex-participant à un régime s'entend d'une personne :

- a) qui a fait enregistrer avec le participant ou l'ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- b) qui a vécu dans une relation maritale avec le participant ou l'ex-participant sans être mariée avec lui :
 - i. soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,
 - ii. soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

L'administrateur remet à l'auteur de la demande une formule de demande lorsqu'il reçoit la demande de transfert unique et veille à ce que les conditions indiquées ci-après soient réunies :

- a) il est convaincu que l'auteur de la demande a au moins 55 ans;
- b) il n'a pas facilité par le passé un transfert unique effectué pour le compte de l'auteur de la demande et ignore l'existence d'un tel transfert;
- c) le régime ne contient que des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba;
- d) il est persuadé que la somme à transférer n'est nullement assujettie à une ordonnance rendue :
 - i. en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt,
 - ii. en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires en vue de la conservation de l'actif.

L'administrateur doit remettre une formule de demande à l'auteur de la demande.

La formule de demande doit comprendre :

- a) un relevé du montant calculé comme étant le montant maximal qui peut être transféré du régime;
- b) un état du montant que l'auteur de la demande désire transférer;
- c) la date à laquelle les renseignements visés au paragraphe 10.56(3) du Règlement ont été communiqués à l'auteur de la demande et au conjoint ou au conjoint de fait dont le consentement est nécessaire;
- d) la raison sociale et l'adresse de l'institution financière qui gérera le FERR réglementaire vers lequel le transfert sera effectué;
- e) une déclaration, signée par l'auteur de la demande, confirmant qu'il n'a pas fait de transfert unique et qu'il n'a pas fait une autre demande de transfert unique plus de 30 jours auparavant;
- f) une déclaration, signée par l'auteur de la demande, confirmant qu'il comprend qu'il s'agit d'une demande de transfert unique et que, sauf s'il présente une telle demande aux administrateurs de tous les autres régimes au plus tard 30 jours après la première demande, il ne lui sera plus possible d'en faire une à l'avenir;
- g) une déclaration, signée par l'auteur de la demande, confirmant qu'aucun consentement au transfert n'est nécessaire ou, dans le cas contraire, une déclaration du conjoint ou du conjoint de fait dont le consentement est exigé, rédigée sur la formule approuvée par le surintendant.

Calcul de la somme maximale

La somme maximale correspond à 50 % du solde net du CRI et du FRV faisant l'objet de la demande ou à 50 % du crédit de prestation de pension immobilisé en vertu du régime faisant l'objet de la demande. En vertu du paragraphe 21.4(4) de la Loi et de la section 4 de la partie 10

du Règlement, la somme maximale pouvant faire l'objet d'un transfert unique peut être influencée par :

- toute somme payable à un conjoint ou à un conjoint de fait antérieur, comme l'exigent les dispositions sur le partage du crédit en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi;
- une ordonnance rendue par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du ministère de la Justice, en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt, pour exécuter une ordonnance alimentaire;
- une ordonnance rendue par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires pour conserver l'actif.

Si une ordonnance en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires existe et si le montant dans l'ordonnance de conservation est égal ou supérieur à la somme maximale, l'auteur de la demande ne pourrait faire un transfert unique.

Pour de plus amples renseignements, consultez le [Bulletin de politique n° 11 – Exécution des ordonnances alimentaires – Saisie-arrêt des crédits de prestations de pension](#).

Les responsables du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de Justice Manitoba se trouvent au 352, rue Donald, bureau 100, à Winnipeg, et il est possible de les rejoindre au 204 945-7133 ou au 1 866 479-2717, sans frais au Manitoba.

Calcul de la somme maximale	
1. Solde à la date de la demande :	_____ \$
MOINS : somme à payer, s'il y a lieu, en vertu du par. 31(2) de la Loi	_____ \$
MOINS : la somme à verser, s'il y a lieu, pour se conformer à une ordonnance en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt :	_____ \$
Solde net :	_____ \$
2. Somme maximale pouvant faire l'objet d'un transfert unique	
50 % du solde net :	_____ \$
MOINS : la somme à conserver, s'il y a lieu, pour se conformer à la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires :	_____ \$
Solde net révisé :	_____ \$
Somme maximale disponible :	_____ \$
(Ne peut dépasser la somme nette au point 2.)	

TROISIÈME ÉTAPE – L'auteur de la demande doit remettre une demande dûment remplie.

L'auteur de la demande doit remettre la formule dûment remplie à l'administrateur en y joignant la formule de consentement au transfert dûment remplie, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la réception de la formule de demande et des renseignements réglementaires conformément au paragraphe 10.56(3) du Règlement.

QUATRIÈME ÉTAPE – Temps requis pour effectuer le transfert

L'administrateur doit effectuer le transfert dans les 90 jours suivant la communication des renseignements visés par le paragraphe 10.56(3) du Règlement, sauf si l'échéance du placement n'est pas échue.

Respect de l'ordonnance de saisie-arrêt

Si, avant qu'il ait effectué un transfert, une ordonnance visée à l'article 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt et ayant une incidence sur les renseignements communiqués à l'auteur de la demande conformément au paragraphe 10.56(3) du Règlement lui est signifiée, l'administrateur fournit des renseignements révisés à l'auteur de la demande et, si un consentement au transfert est nécessaire, au conjoint ou au conjoint de fait concerné.

L'auteur de la demande peut retirer celle-ci ou présenter une formule de demande révisée accompagnée, au besoin, d'un nouveau consentement au transfert donné par le conjoint ou le conjoint de fait.

La formule de demande révisée doit être présentée dans les 30 jours suivant la communication des renseignements révisés, comme l'énonce le Règlement, à l'auteur de la demande et, au besoin, à son conjoint ou conjoint de fait.

FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE (FERR réglementaire)

Bien que les institutions financières ne soient pas tenues de déposer une formule type du contrat de FERR réglementaire auprès du Bureau du surintendant – Commission des pensions pour accepter les transferts uniques, elles doivent veiller à ce que le contrat soit conforme à la section 4 de la partie 10 du Règlement.

Un contrat de FERR réglementaire doit :

- a) limiter les transferts au FERR aux sommes provenant :
 - i. d'un régime réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi,
 - ii. d'un régime de retraite conformément à la section 4 de la partie 10 du Règlement,
 - iii. d'un autre FERR réglementaire;
- b) permettre au titulaire de transférer l'ensemble ou une partie du solde :
 - i. à un autre FERR réglementaire,
 - ii. en vue de la souscription d'une rente,
 - iii. à un régime de retraite, si les dispositions le permettent;
- c) prévoir que si la totalité ou une partie du solde est versée contrairement à la Loi ou à la section du Règlement, l'administrateur du FERR versera ou fera en sorte que soit versée une somme correspondant au montant du solde versé;
- d) prévoir qu'au décès du titulaire le solde du FERR sera versé tel qu'il est indiqué ci-dessous si une partie quelconque de ce solde découle, directement ou indirectement, du droit que le titulaire avait, à titre de participant à un régime de retraite, d'obtenir des prestations de pension au titre de ce régime :
 - i. versement au conjoint ou au conjoint de fait survivant du titulaire, à moins :
 - A. qu'il n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce solde en vertu d'un accord ou d'une ordonnance que vise la Loi sur les biens familiaux,
 - B. qu'il n'ait renoncé à son droit de recevoir le solde et n'ait pas annulé sa renonciation,

- ii. dans tout autre cas, versement au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire;
- e) comporte une déclaration selon laquelle, sous réserve d'un accord ou d'une ordonnance que vise la Loi sur les biens familiaux ou sous réserve des procédures d'exécution engagées par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde :
 - i. ne peut être cédé, grevé, employé d'avance ni donné à titre de sûreté et portant que toute opération faite dans ce but est nulle,
 - ii. ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt.

La Loi sur l'exécution des obligations alimentaires autorise le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires à appliquer les obligations alimentaires au profit d'un enfant ou d'un conjoint selon les modalités d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente. La Loi sur l'exécution des obligations alimentaires peut être consultée sur le site Web des lois du Manitoba

À qui faut-il s'adresser pour obtenir des renseignements sur le traitement des transferts uniques?

Si vous êtes un demandeur, subsidiaire, affilié ou agent d'une institution financière responsable d'administrer le CRI ou le FRV de l'auteur d'une demande, vous devriez communiquer avec cette institution financière afin d'obtenir des conseils et du soutien concernant le traitement d'un transfert unique.

Si vous êtes l'auteur d'une demande sur le point de cesser sa participation à un régime de retraite, vous devriez communiquer avec l'administrateur du régime de retraite afin d'obtenir des conseils et du soutien concernant le traitement d'un transfert unique.

À qui faut-il s'adresser pour obtenir des renseignements sur le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
Immeuble Canada Building
352, rue Donald, bureau 100
Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8
Téléphone : 204 945-7133 à Winnipeg
1 866 479-2717
Courriel : manitobamepinquiries@gov.mb.ca

À qui faut-il s'adresser relativement au présent bulletin?

Si vous avez des questions concernant le présent bulletin, veuillez communiquer avec nous :

Bureau du surintendant — Commission des pensions
500 – 400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.